

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS281/4

3 mars 2005

(05-0883)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AU CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 1^{er} mars 2005 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique* (WT/DS281) a été établi par l'ORD le 29 août 2003 et le Directeur général en a déterminé la composition le 3 septembre 2004, les formalités relatives à la composition du groupe spécial ayant été achevées le 8 septembre 2004.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition, entre autres choses en raison du grand nombre d'allégations en cause, de la complexité des questions et de certains ajournements dans le programme de ses travaux.

Le Groupe spécial espère achever ses travaux d'ici à la fin d'octobre 2005.
